

## Arrêt

**n° 51 703 du 26 novembre 2010  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2008, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

A l'audience, la partie requérante déclare que la demande est devenue sans objet, la requérante ayant été autorisée au séjour pour une durée illimitée.

Le Conseil en prend acte.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Le greffier,

P. MUSONGELA LUMBILA

Président F. F.,

Greffier Assumé.

Le président,

E. MAERTENS